

Etudes et doctrine

CHRONIQUE

Sur le conflit d'intérêts entre l'arbitre et une partie à l'arbitrage

BARTHÉLEMY MERCADAL, Agrégé des Facultés de droit, Professeur émérite du Conservatoire national des arts et métiers

CA Paris 14 octobre 2014 n° 13-13459, ch. 1-1, et
Cass. 1^o civ. 18 décembre 2014 n° 14-11.085 (n° 1535 F-PB), ► 228

1. Régulièrement sont publiées des décisions qui mettent en cause l'indépendance et l'impartialité d'un arbitre qui n'a pas révélé à une partie ses liens avec l'autre partie à la procédure susceptibles de lui faire craindre un jugement partisan de sa part. La question prend une tournure aiguë lorsque l'arbitre est membre d'un cabinet important, notamment de dimension internationale, dont la clientèle est vaste et dont l'arbitre désigné devrait avoir connaissance pour informer les parties, soit au moment d'accepter sa mission, soit en cours d'arbitrage, sur les rapports de clientèle que son cabinet a ou a eu avec l'une d'elles. En l'espace de quelques mois, on relève une multiplication des commentaires et des prises de position sur l'obligation de révélation par l'arbitre (1).

2. Pour s'en tenir à l'essentiel et en se limitant à l'arbitrage international le plus affecté par l'obligation d'indépendance et d'impartialité (2), l'arbitre est tenu à l'obligation de révélation, d'abord, en vertu de la réglementation française de l'arbitre (CPC art. 1506, 2^o), aussi bien au moment où il accepte ses fonctions qu'au cours de l'instance arbitrale, si un fait nouveau survient (CPC art. 1456, al. 2 sur renvoi de l'art. 1506, 2^o). Il y est tenu aussi au titre du droit à un procès équitable qu'institue l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette condition est expressément reconnue par la Cour de cassation qui en a indirectement imposé le respect en rejetant le recours en annulation d'une sentence, dès lors qu'aucune méconnaissance de l'article 6, § 1 n'était caractérisée (3).

3. Le juge français ne peut donc arrêter le régime de l'obligation de révélation incombant à l'arbitre, prescrite par le droit national, qu'à la condition de se conformer à l'interprétation que donne la Cour européenne des droits de l'Homme de l'article 6, § 1. Pour cette dernière, ce texte crée une exigence d'impartialité de la part du juge, qu'elle précise en ces termes : « L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières ». Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne, aux fins de l'article 6, § 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle

et du comportement de tel juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou de préjugé personnel dans tel cas, et aussi selon une démarche objective consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité (4). La Cour reconnaît appliquer dans la majorité des cas la méthode objective et elle affirme que l'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (5). Et elle conclut : « En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « justice must not only be done, it must also be seen to be done » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) » (6). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Doit donc se déporter tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (7).

4. Conscients de leur soumission à l'autorité supérieure de la Cour européenne des droits de l'Homme, les tribunaux français n'hésitent pas à se référer à l'article 6, § 1 pour apprécier si l'arbitre nommé est susceptible d'assurer aux parties leur droit à un tribunal impartial. Ainsi, ils se sont appuyés sur ce texte pour juger que :

- l'article 341 du Code de procédure civile qui ne prévoit que huit cas de récusation d'un juge n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction et que, partant, les causes de récusation ne doivent pas être entendues limitativement, mais considérées sous l'angle des exigences de la loi ; en conséquence, le fait que les liens entre l'arbitre et l'avocat d'une partie ne soient pas visés à l'article 341 n'est pas en soi un motif de rejet de la demande de récusation (8) ;
- la résiliation des liens contractuels convenus entre une institution d'arbitrage et les parties au litige doit être prononcée au motif que les impératifs de justice équitable prescrits par l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'étaient plus assurés (9) ;
- le tiers préconstitué (une institution d'arbitrage) est fondé « à prendre dans le respect de son règlement les initiatives

(1) T. Clay, Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges : D. 2014 p. 2541, spécialement p. 2548 s. ; D. Cohen, Cahiers de l'arbitrage ; D. Ferrier et J.-C. Magendie, La transparence : une exigence raisonnable pour l'indépendance de l'arbitre ? : D. 2015 p. 29 ; H. Guyader, La cour d'appel de Paris confirme, sans ambiguïté, son interprétation extensive de l'obligation de révélation extensive de l'arbitre : JCP G 2014 n° 50-1272.

(2) Sur l'exposé du régime général de l'obligation de l'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, voir B. Mercadal Mémento droit commercial n° 71015, et les fiches complémentaires dans Navis Droit des affaires Francis Lefebvre.

(3) Cass. 1^o civ. 6-10-2010 n° 09-10.530 : RJDA 1/11 n° 94, D. 2010 p. 2442 obs. X. Delpech.

(4) Voir, entre autres, CEDH 24-2-1993, Fey c/ Autriche § 27, 28 et 30, série A n° 255-A et CEDH 21-12-2000 n° 33958/96, Wettstein c/ Suisse § 42.

(5) Wettstein, précité, § 44, et CEDH 7-8-1996, Ferrantelli et Santangelo c/ Italie § 58 : Recueil 1996-III.

(6) CEDH 26-10-1984, de Cubber c/ Belgique § 26.

(7) CEDH 28-10-1997, Castillo Algar c/ Espagne § 45 : Recueil 1998-VIII.

(8) TGI Caen 2-6-2005 : Rev. arb. 2005 som. p. 797.

(9) TGI Paris 30-10-1986 : Rev. arb. 1987 p. 371.

qui s'imposent pour donner à chacune des parties (...) les garanties essentielles propres à assurer un « procès équitable » au sens du droit interne et des engagements internationaux souscrits par la France, spécialement les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 14 du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques » (10).

5. Le devoir de révélation de l'arbitre doit donc s'apprécier, en définitive, à l'aune de son effet sur la levée des craintes d'impartialité qu'une partie peut ressentir à son endroit. De ce point de vue, l'impartialité supposée de l'arbitre par une partie ne saurait être écartée sur le fondement des deux arguments avancés dans les deux décisions récentes susvisées, que les juges ont d'ailleurs rejetés. Un arbitre n'est pas nécessairement impartial parce qu'une partie n'a pas fait d'investigation pour savoir s'il existait des raisons qu'il risque de l'être ou que les honoraires qu'il (ou son cabinet) a reçus d'une des parties à l'arbitrage sont modestes.

I. Investigation à la charge des parties

6. Il vient d'être clairement affirmé qu'« il ne saurait être raisonnablement exigé, ni que les parties se livrent à un dépouillement systématiques des sources susceptibles de mentionner le nom de l'arbitre et des personnes qui lui sont liées, ni qu'elles poursuivent leurs recherches après le début de l'instance arbitrale » (11) et « qu'il ne peut être reproché aux parties plaignantes de ne pas s'être livrées à des recherches, quand rien au regard des circonstances révélées ne leur imposait de procéder à des investigations particulières » (12).

7. Il est vrai, en premier lieu, que si la loi fait obligation à l'arbitre de révéler les faits générateurs de suspicions de la part d'une partie, on ne saurait imputer à cette partie le devoir de découvrir ce que l'arbitre ne lui révèle pas. L'obligation de révéler incombant à l'arbitre deviendrait alors l'**obligation des parties à s'informer**. Ce sont donc les parties qui devraient enquêter sur le risque de partialité de l'arbitre.

8. Il en serait ainsi même si on disculpait l'arbitre au motif que le fait non révélé par l'arbitre est **notoire**. En effet, un fait est « notoire » dès l'instant où la partie concernée peut accéder sans effort à sa connaissance ; étymologiquement, est « notoire » ce qui est connu par un grand nombre de personnes et non pas ce qui est susceptible d'être connu en allant chercher l'information. Le « notoire » vient de lui-même à la connaissance de chacun : il est évident, manifeste et public ; mais il ne suffit pas qu'il soit publié pour être public, car la publication ne donne pas naissance à un fait notoire dès lors qu'elle est restée inconnue et que, pour la connaître, celui à qui on l'oppose a dû aller la chercher, se livrer à des investigations (13).

9. Il s'ensuit que si les parties doivent apprendre « sans effort », il ne peut leur être imposé une vigilance étroite des affaires que traite l'arbitre ou son cabinet. Les tracas et les coûts que cette obligation entraînerait deviendraient rapidement prohibitifs pour elles et les éloigneraient de leurs activités qui doivent demeurer leurs préoccupations essentielles.

10. C'est pourquoi, dans le cas où un arbitre, à nouveau désigné par la partie qui l'avait déjà désigné à plusieurs reprises, avait signalé ce fait à l'autre arbitre, a été cassé l'arrêt qui en avait déduit que les plaignants « avaient admis, à ce moment-là, (que) cela était sans incidence sur son indépendance ou son impartialité, puis, qu'il appartenait aux plaignants de requérir des renseignements sur la fréquence et le nombre de ces précédents arbitrages, ensuite, que s'il avait été découvert que (l'arbitre) avait en réalité participé à trente-quatre arbitrages antérieurs, aucune circonstance liée à la position personnelle de l'arbitre, professeur à l'université et avocat, ne laissait entrevoir qu'il se soit trouvé exposé à un risque de sujétion ou de subordination que les demandeurs n'auraient pu soupçonner en se référant seulement à l'idée d'une pluralité d'arbitrages précédents, non dénombrée, enfin, que la sentence visée par le recours en annulation écartait plusieurs postes de la créance invoquée par la (partie adverse) et ne trahissait donc aucun préjugé au détriment des plaignants. En effet, le caractère systématique de la désignation d'une personne donnée par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, avaient créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et les sociétés du groupe parties à la procédure, de sorte que l'arbitre était tenu de révéler l'intégralité de cette situation à l'autre partie à l'effet de la mettre en mesure d'exercer son droit de récusation » (14).

11. On ne saurait donc mieux dire que, pour la Cour de cassation, c'est l'arbitre qui doit renseigner pleinement sur ses liens, même indirects, avec la partie qui l'a désigné et non la partie plaignante qui est tenue aux diligences nécessaires à sa pleine information à partir du fait que l'arbitre contesté lui a révélé. Et même si un arrêt de la cour d'appel de Paris (15) a jugé qu'une partie devait savoir ce qu'écrit la « presse spécialisée », cet arrêt est isolé et contredit, d'une part, l'arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 2014 qui dispense la partie plaignante de toute investigation pour en savoir plus et, d'autre part, un jugement du TGI de Paris qui en avait pris franchement le contre pied en ces termes : « c'est à celui qui allègue le caractère notoire d'un fait de prouver que son adversaire en avait connaissance. Une telle preuve n'est pas rapportée en l'espèce, les articles de presse invoqués par les défendeurs n'établissant pas que les activités exercées par [la personne devenue arbitre] ont reçu un caractère de publicité suffisant pour le dispenser de son obligation d'information à l'égard de la partie qui s'estime lésée » (16). C'est aussi l'opinion de Thomas Clay qui s'indigne ainsi : « Malheur à celui qui ne suit pas avec attention la chronique judiciaire ou celle de l'AMF. » (17)

12. En outre, du point de vue tant de l'utile que du juste, la solution préconisée par l'arrêt isolé de la cour d'appel de Paris ne serait pas opportune.

Pourquoi dispenser l'arbitre de révéler ce qu'il ne court aucun risque à mettre au grand jour puisque, le fait étant par hypothèse connu de l'éventuel plaignant, cette connaissance doit suffire à le disculper en cas de demande de récusation ? Pourquoi aller au-devant d'une procédure inutile, mais toujours aléatoire, alors qu'il peut s'en prémunir et se mettre à l'abri de toute mise

(10) TGI Paris 28-1-1987 : Rev. arb. 1987 p. 371.

(11) CA Paris 14-10-2014 n° 13-13459, Décision du mois.

(12) Cass. 1^{er} civ. 18-12-2014 n° 14-11.085, Décision du mois.

(13) Cf. la réserve de T. Clay pour lequel est « notoire » un fait uniquement parce qu'il est public : D. 2013 pan. p. 2943.

(14) Cass. 1^{er} civ. 20-10-2010 n° 09-68.997 : RJDA 2/11 n° 196.

(15) CA Paris 16-12-2010, SAS Nidera France c/ Sté Leplatre : Rev. arb. 2011 p. 710.

(16) TGI Paris 9-12-1992 : Rev. arb. 1996 p. 491.

(17) Obs. sous CA Paris 29-10-2013 n°s 12/05854 et 12/05855 : D. 2013.2943, pan., reprochant au plaignant de ne pas avoir connu un fait rendu public par l'AMF.

en cause ? Il est donc de l'intérêt de l'arbitre suspecté d'être soumis à l'obligation de révéler pleinement même un fait censé connu du plaignant.

Pourquoi dispenser celui qui dans le rapport contractuel est le mieux placé pour informer l'autre ? En effet, nul n'est mieux placé que l'arbitre pour informer les parties sur les relations de clientèle de son cabinet. Il est le professionnel de la relation contractuelle créée par le contrat d'arbitrage tandis que le plaignant est la partie non avertie du droit de l'arbitrage. Juridiquement, c'est sur lui que porte au premier chef le devoir d'informer le plus faible de la relation. Cette obligation devrait être appelée à devenir loi avec l'adoption annoncée de la réforme des contrats, l'article 37 de l'avant-projet disposant : « Celui des contractants qui connaît ou devrait connaître une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'informer dès lors que, légitimement, ce dernier ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant » et « lorsque ce manquement provoque un vice du consentement, le contrat peut être annulé ». Cette disposition, qui devrait être d'ordre public du droit commun des contrats, s'imposerait au contrat d'arbitrage ; il s'ensuivrait que l'obligation d'information de l'arbitre devrait être en concordance avec cette nouvelle disposition. Par rapport au régime actuel de l'obligation de révélation, le juge aurait à rechercher avant toute chose, pas seulement ce que l'arbitre connaissait, mais aussi ce qu'il « aurait dû connaître ».

13. En disculpant l'arbitre pour la seule raison que le fait serait notoire, on le libère de son obligation en créant une obligation à la charge de la partie qui est dans une position d'infériorité par rapport à lui pour connaître le fait litigieux et on crée les conditions d'un litige en récusation après le prononcé de la sentence, car le profane de l'arbitrage ne saura pas qu'il doit suivre à la trace tout de ce qui pourrait influencer son consentement.

De surcroît, dispenser l'arbitre de révéler un fait notoire pourrait le pousser, par calcul, à le dissimuler en escomptant que la partie conclurait le contrat d'arbitrage, ou le poursuivrait, sans soulever le manquement de l'arbitre à son obligation de révélation. Le silence de l'arbitre lui permettrait, au cas où la partie estimerait ultérieurement l'avoir mal apprécié et viendrait à s'en plaindre, de lui opposer qu'elle l'a accepté au moment de la passation du contrat ou en continuant la procédure sans rien dire. Ce risque justifie que l'arbitre, tenu à révéler toute circonstance, mentionne même un fait notoire, car son silence contient potentiellement une atteinte à une autre disposition du Code de procédure civile relative à l'arbitrage international qui lui impartit d'agir avec loyauté dans la conduite de la procédure (CPC art. 1464, al. 3 sur renvoi de l'art. 1506, 3^o). Son silence ne peut être que suspect et ne peut pas le mettre à l'abri d'un soupçon d'impartialité s'il invoque, en outre, pour le justifier que le montant des honoraires que lui-même ou son cabinet ont reçus ne pouvait être de nature à mettre en doute son intégrité.

II. Modestie des honoraires

14. Selon l'arrêt de la cour de Paris du 14 octobre 2014, « à supposer même que le montant des honoraires perçus (...) ait été modeste, l'ampleur de la transaction elle-même, le nombre d'avocats mobilisés, ainsi que la publicité que le cabinet a entendu donner à sa contribution manifestaient l'importance qu'il

attachait à cette affaire ». La cour en déduit qu'il apparaît que, « contrairement à ce que laissait entendre la déclaration d'indépendance de (l'arbitre), alors que l'instance arbitrale était en cours, trois avocats du cabinet (en cause) prêtaient leur concours à (une partie) dans une opération que le cabinet regardait comme un enjeu de communication » et que de telles circonstances, « qui étaient ignorées (de l'autre partie) lors de la désignation de l'arbitre, étaient de nature à faire naître dans l'esprit de cette partie un doute raisonnable quant à l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre ».

15. La modestie des honoraires ne peut pas effectivement justifier, en elle-même, que le défaut de déclaration établisse l'impartialité de l'arbitre. Certes, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juillet 2013 (18) a relevé que la part infime du chiffre d'affaires du cabinet de l'arbitre correspondant aux affaires qu'il traite pour le compte du tiers intéressé ne peut pas établir une proximité de nature à faire naître dans l'esprit de la partie appelante un doute raisonnable sur son indépendance et sur son impartialité. Et cet arrêt en a tiré la conclusion catégorique suivante : « Ce chiffre (que la cour d'appel ne rappelle pas mais qui est de 0,1 % du chiffre d'affaires) démontre à lui seul l'absence de conflit d'intérêts existant entre le cabinet de l'arbitre et la partie appelante et l'arbitre n'avait pas à révéler que son cabinet avait conseillé ce parent lointain ». Mais la cour relativise son appréciation en soulignant à deux reprises que celle-ci résulte des circonstances de l'espèce.

16. On peut s'interroger, en droit, sur la valeur de l'argument tiré de la modestie des honoraires. Comment évaluer le doute raisonnable créé chez le plaignant qui, au moment de la conclusion du contrat d'arbitrage ou pendant le cours de la procédure, apprend que son adversaire est client, même modeste, du cabinet ? Personne ne peut assurer que cette partie devant le faible intérêt de la relation estimera que celui-ci est pour elle une garantie de l'impartialité de l'arbitre. Elle peut tout au contraire se dire que, pour un arbitre-avocat et le cabinet dont il est associé, ce qui compte par-dessus tout, c'est de s'assurer un client pour l'avenir. Ces derniers ont d'autant plus de raison de chercher à satisfaire la partie qui, aujourd'hui client modeste, peut devenir important et si elle est satisfaite de l'arbitrage. Lorsque l'on vit de clients, la règle d'or de la bonne gestion est de ne négliger aucune occasion d'augmenter sa clientèle. Comme le dit la sagesse populaire en France, « les petits ruisseaux font les grandes rivières ».

17. Juger après la sentence que la partie qui a un doute sur l'impartialité de l'arbitre n'en aurait pas eu si elle avait appris avant de s'engager la modestie des honoraires, c'est lui prêter ce que le juge pense qu'elle aurait dû penser et non acquiescer la certitude qu'elle l'aurait réellement pensé.

Ce n'est que si, instruite de la modestie du fait litigieux avant d'accepter l'arbitre ou après l'avoir été en cours de procédure, la partie plaignante ne demande pas la récusation de l'arbitre aussitôt, que l'on peut être sûr qu'elle a donné à la nomination de celui-ci un consentement éclairé. Comme l'écrit Eric Loquin : « Ce choix (de l'arbitre) n'est légitimement exercé que si aucun doute ne subsiste dans l'esprit des parties sur l'indépendance de ceux qu'elles désignent, d'où l'approche subjective de l'indépendance consacrée par la jurisprudence. Dans cette conception, l'obligation de révélation permet aux parties de consentir librement à la désignation des arbitres » (19). La nécessité de lever le doute dans l'esprit des parties dont la Cour

(18) CA Paris 2-7-2013 n° 11/23234 : D. 2013 pan. p. 2944 obs. T. Clay.

(19) E. Loquin, L'obligation de révélation de l'arbitre : que doit-il révéler ? : Obs

de cassation a fait le critère de l'exécution de l'obligation de révélation (20) est de surcroît la condition pour mettre cette obligation en concordance avec les exigences du procès équitable au sens de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, rappelées plus haut (n° 3), qui font un devoir à tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité de se déporter. Une « crainte » suffit par conséquent.

18. Il n'est donc possible de s'assurer du consentement éclairé de la partie qui se plaint de ne pas avoir reçu une information que si cette partie l'a reçue avant de s'engager envers l'arbitre en cause, soit avant de conclure le contrat d'arbitrage, soit en cours de procédure avant d'accepter de continuer l'arbitrage. Cela implique que l'arbitre révèle une clientèle même modeste, puisque celle-ci peut générer la « crainte » de la partialité de l'arbitre. Et cette crainte est d'autant plus à redouter que l'arbitre est unique car la sentence est alors rendue sans la garantie d'un délibéré contradictoire.

19. Toutefois, il ne résulte pas de cette condition que l'arbitre a manqué à son obligation de révélation dès lors qu'il n'a pas fait état d'une information qu'une partie lui opposerait après coup. L'arbitre ne peut être fautif et la sentence annulée ou privée d'exequatur que s'il connaissait l'existence du fait omis. S'il l'a en réalité ignoré, son abstention à le mentionner aux parties ne peut pas lui être reprochée puisque, ce faisant, il n'a pas pu vouloir préserver une clientèle du cabinet. Nul ne peut vouloir exploiter un fait inexistant à ses yeux. Encore faut-il que l'arbitre contesté prouve son ignorance. S'agissant de la preuve d'un fait négatif impossible à rapporter, il doit établir et convaincre qu'il a fait tous ses efforts pour s'informer. L'obligation de révélation propre à faire douter de son impartialité doit être vue alors

comme une obligation de moyen ou, autrement dit, de prudence et de diligence. Ainsi, les parties sont assurées que l'arbitre n'a pas dissimulé un fait pour en tirer un avantage au profit de son cabinet. Les arbitres des cabinets internationaux sont clairement avertis du contenu de leur obligation et du moyen qui leur est donné de pallier la difficulté de s'informer. Rapporté aux faits de l'espèce jugée par la cour de Paris le 14 octobre 2014, l'arbitre unique qui a annoncé savoir qu'une partie avait été cliente de son cabinet « over a number of years » et qu'il « comprenait » qu'elle ne l'était pas au moment de sa déclaration (« I understand that at present there are no matters in respect of which my firm is currently providing advice to L. N. Corporation ») aurait dû, pour montrer qu'il avait fait ce qui était en son pouvoir afin d'être aussi exactement que possible informé, ajouter que, d'après les diligences dont il aurait rapporté la preuve, la partie en cause était encore ou n'était plus la cliente de son cabinet. Il aurait pu ainsi, en plus, éviter la polémique des parties sur le sens à donner à la formule ambiguë qu'il avait employée en anglais, qui pouvait signifier « depuis plusieurs années » ou « pendant plusieurs années ». S'il avait accompli cette diligence, le litige n'aurait pas pu prendre naissance sur le doute que faisait naître sa formulation. Il aurait prouvé qu'il avait appris de la direction du cabinet que la partie en cause soit n'était plus cliente du cabinet, soit qu'elle l'était encore.

20. Des contraintes pèsent incontestablement sur les arbitres impliqués dans des arbitrages internationaux. Mais, comme le juge la Cour européenne des droits de l'Homme (21) : « Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables ». L'arbitre rend la justice. Il se doit de mériter la confiance qui lui est faite.

sous Cass. 1^{er} civ.10-10-2012 : RTD com. 2013 p. 481.

(20) Cass. 1^{er} civ. 10-10-2012 n° 11-20.299 : Bull. civ. I n° 193.

(21) CEDH 26-10-1984, de Cubber c/ Belgique § 26.